



Plan local d'urbanisme  
Approuvé le 23 mai 2024  
Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2024

Révisions et modifications :

...

REALITES Urbanisme et Aménagement  
34, Rue Georges Plasse - 42300 Roanne  
Tél : 04 77 67 83 06 info@realites-ua.fr  
www.realites-be.fr

Légende

- ▭ Limite de zone
- ▭ UB : Zone urbaine correspondant aux abords du centre ancien avec une mixité fonctionnelle
- ▭ UC : Zone urbaine correspondant aux extensions urbaines, à dominante d'habitat
- ▭ UD : Zone urbaine à dominante d'habitat de faible densité avec enjeux paysager et de desserte
- ▭ UH : Zone urbaine de hameau avec assainissement non collectif
- ▭ UI : Zone urbaine à vocation d'activités économiques
- ▭ AUC : Zone à urbaniser opérationnelle à vocation d'habitat moins dense, correspondant aux extensions urbaines
- ▭ AUI : Zone à urbaniser opérationnelle à vocation d'activités économiques
- ▭ ALX : Zone à urbaniser opérationnelle à vocation économique (PAE de Bramard)
- ▭ N : Zone naturelle
- ▭ A : Zone agricole
- ▭ Ap : Zone agricole de constructibilité limitée
- ▭ Apco : Zone agricole de constructibilité limitée de corridors écologiques

PRESCRIPTIONS

- Élément remarquable bâti du paysage à préserver - se reporter à la pièce 4a du PLU (au titre de l'article L151-19 du C.U.)
- Élément remarquable bâti du paysage à préserver - se reporter à la pièce 4a du PLU (au titre de l'article L151-19 du C.U.)
- Élément remarquable du paysage à préserver / Arbres (au titre de l'article L151-19 du C.U.)
- Arbres à préserver (au titre de l'article L151-23 du C.U.)
- Alignement d'arbres à préserver (au titre de l'article L151-23 du C.U.)
- ▭ Espace vert non constructible (au titre de l'article L151-23 du C.U.)
- ▭ Espace arboré à préserver (au titre de l'article L151-23)
- ▭ Surface de mise en place de mesures compensatoires ( au titre de l'article L151-23 du C.U.)
- ▭ Espace boisé classé (au titre de l'article L113-1 du C.U.)
- ▭ Zone humide à préserver (issue de l'évaluation environnementale) (au titre de l'article L151-23 du C.U.)
- ▭ Zone humide à préserver (au titre de l'article L151-23 du C.U.)
- ▭ Mares et plans d'eau à préserver (au titre de l'article L151-23 du C.U.)
- ▭ Zone à risque potentiel (mouvement de terrain)
- ▭ Bâtiment pouvant changer de destination - se reporter à la pièce 4a du PLU (au titre de l'article L151-11)
- ▭ Emplacement réservé - se reporter à la pièce 4a du PLU (au titre de l'article L151-41 du C.U.)
- ▭ Orientation d'aménagement et de programmation - se reporter à la pièce 3 du PLU (au titre de l'article L151-6 du C.U.)
- Liasion modes actifs (au titre de l'article L151-38 du C.U.)

INFORMATIONS

- \* Bâtiment agricole (à titre indicatif)
- ▭ Zone inondable (PPRI) - se reporter aux pièces 5 du PLU

